

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 571

Règlement décrétant la réalisation de travaux d'aménagement d'un mur antibruit le long de l'autoroute 40 du côté sud entre le boulevard La Rochelle et le boulevard Brien ainsi qu'un emprunt total de 8 784 000 \$ à ces fins

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'un mur antibruit le long de l'autoroute 40 du côté sud entre le boulevard La Rochelle et le boulevard Brien est inscrit au projet de programme triennal d'immobilisations 2021-2022-2023 ;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'une participation financière du Ministère des Transports du Québec (MTQ) à la hauteur de 50% du coût des travaux admissibles et que la Ville est désignée comme maître d'œuvre du projet;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt est pour la totalité des coûts du projet bien que la Ville recevra la participation financière du MTQ en cours de projet suivant les modalités à être convenues entre les parties et que l'emprunt permanent sera que pour la participation de la Ville;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2021 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le conseil municipal décrète la réalisation de travaux de d'aménagement d'un mur antibruit le long de l'autoroute 40 du côté sud entre le boulevard La Rochelle et le boulevard Brien ainsi que la réalisation de travaux connexes au montant de 8 784 000 \$; ces coûts comprennent les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, les frais de financement, les contingences et les frais d'administration, le tout tel qu'il appert de l'estimation préparée par Monsieur Charles Renaud, Ingénieur municipal – Gestion des infrastructures, daté du 4 mars 2021, lequel document est joint au présent règlement sous l'annexe « A ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 8 784 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 8 784 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
4. Le conseil autorise la trésorière ou son adjoint à emprunter temporairement une somme égale au montant total de l'emprunt décrété par le présent règlement conditionnellement à l'obtention des approbations requises par la loi ainsi qu'à sa promulgation.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le cas échéant, le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des obligations ainsi qu'au taux de l'intérêt, seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, conformément à la loi.
9. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 13 avril 2021.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 571

ANNEXE A

« A » : Estimation détaillée préparée par Monsieur Charles Renaud, Ingénieur municipal –
Gestion des infrastructures, daté du 4 mars 2021.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 571

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : **à compléter**
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : **à compléter**
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : S. O.

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE **à compléter** JOUR DU MOIS DE **à compléter**.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier